

PREFECTURE DU PAS DE CALAIS

COMMUNES DE LAGNICOURT MARCEL, PRONVILLE EN ARTOIS,

INCHY EN ARTOIS et QUEANT

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER

SOCIETE ENERGIE TEAM

FERME EOLIENNE LA VOIE DE CAMBRAI

ENQUÊTE PUBLIQUE du 11 SEPTEMBRE au 11 OCTOBRE 2018

CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

DOSSIER TA N° E18000112/59

COMMISSAIRE ENQUÊTEUR : JEAN-CLAUDE PLICHARD

DOCUMENT N° 4

I- PRESENTATION DU PROJET

La société d'exploitation « Ferme éolienne La Voie de Cambrai » est une société d'exploitation créée pour le projet, objet de la présente enquête publique. L'investisseur pressenti est le CNR (Compagnie Générale du Rhône) qui est le deuxième producteur français d'électricité et premier en énergie renouvelable. ENERGIE TEAM est le gestionnaire technique du site et l'interlocuteur de la société d'exploitation vis à vis des élus, des riverains et de l'administration.

Le projet tombe sous le coup des prescriptions édictées par l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement et du décret n°2014-350 du 2 mai 2014. L'exploitant a donc établi un dossier pour obtenir les autorisations suivantes :

- permis de construire au titre du Code de l'Urbanisme,
- autorisation d'exploiter les 18 aérogénérateurs constituant une unique installation classée,
- autorisation de production d'électricité au titre de l'article L311-1 du Code de l'Énergie,
- construction et exploitation des ouvrages de transport d'électricité pour le câblage interne du parc.

De plus le décret n°2011-984 du 23 août 2011 reprend ce type de réalisation dans la nomenclature des établissements classés sous la rubrique 2980 :

« Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent (ensemble des aérogénérateurs d'un site)

- *comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 mètres (Autorisation)*
- *comprenant uniquement des aérogénérateurs dont le mât a une hauteur inférieure à 50 mètres et au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 12 mètres et pour une puissance totale installée :*
 - a) supérieure ou égale à 20MW (Autorisation)*
 - b) inférieure à 20MW (Déclaration)*

Le projet, soumis à la présente enquête publique, au titre de l'autorisation unique et dénommée « Ferme Éolienne La Voie de Cambrai » consiste à réaliser une unité de production d'électricité composée de 18 aérogénérateurs d'une puissance unitaire de 3MW répartis comme suit :

- six appareils sur le territoire d'Inchy en Artois
- cinq appareils sur le territoire de Pronville
- cinq appareils sur le territoire de Quéant
- deux appareils sur le territoire de Lagnicourt-Marcel

Le projet global comprend :

- dix-huit éoliennes de hauteur totale de 150 mètres (mât de 100m, pâles de 50m)
- un réseau souterrain de raccordement électrique reliant les éoliennes
- quatre postes de livraison
- des plates formes et des voies d'accès desservant les éoliennes.

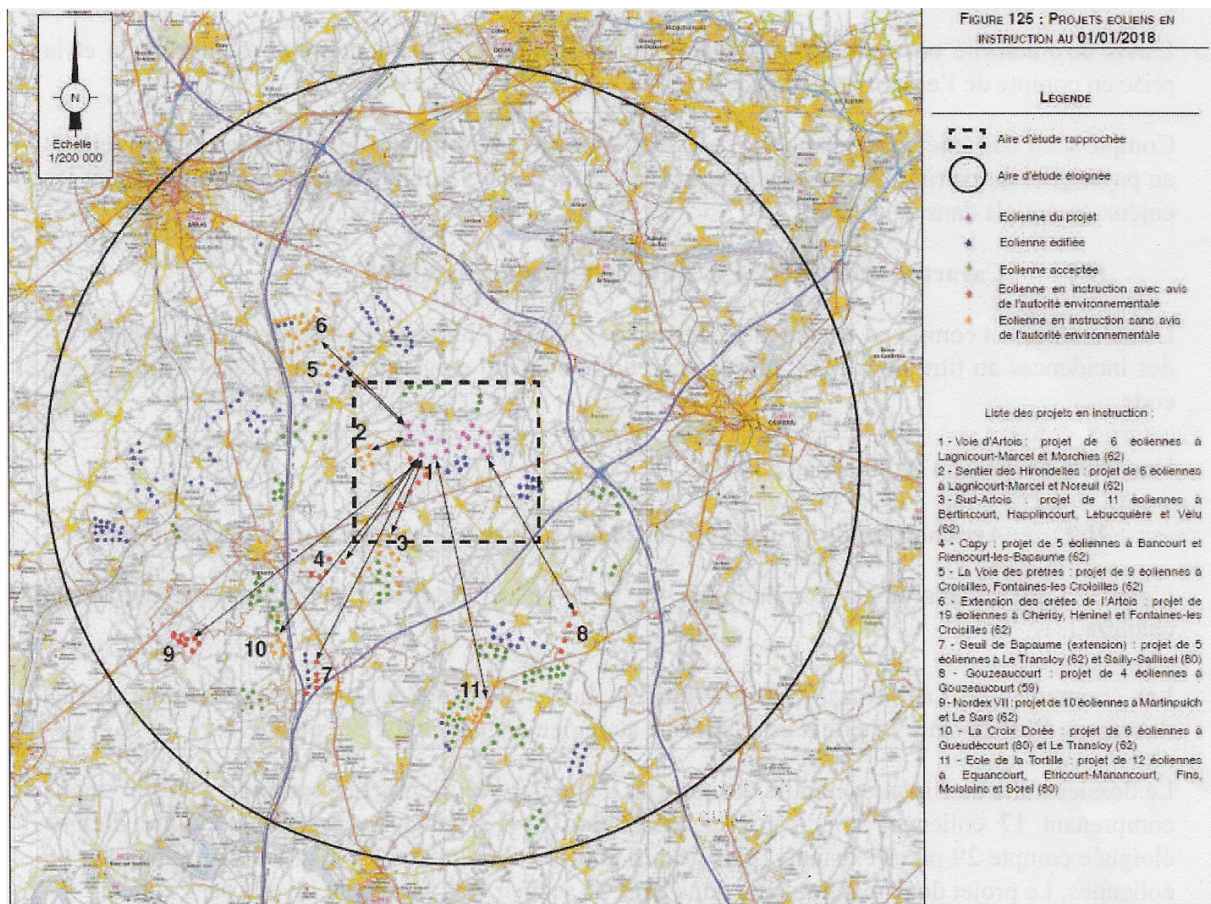
Le raccordement entre les postes de livraison et le poste source du concessionnaire sera réalisé par EDF.

II-CONTEXTE EOLIEN (SOURCE MRAe)

Le projet de parc s'inscrit dans un secteur déjà fortement investi par l'éolien :

- l'aire d'étude rapprochée comporte 3 parcs existants comprenant 17 éoliennes et 3 parcs en instruction de 17 éoliennes également,
- l'aire d'étude éloignée comporte 29 parcs existants (plus de 110 éoliennes) et 8 parcs en instruction (66 éoliennes).

La carte ci-dessous localise les différents champs d'implantation :



Site d'implantation et contexte éolien (source : dossier)

III-PROCES VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS-MEMOIRE EN REPONSE

Le procès-verbal de synthèse des observations établi en fonction de l'article R123-18 du Code de l'Environnement est consécutif :

- à l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAe) pour lequel le pétitionnaire a jugé utile de répondre avant le démarrage de l'enquête publique et qui a été joint au dossier de consultation,
- aux observations relevées sur le registre d'enquête mis à la disposition du public en mairie d'Inchy en Artois,
- aux observations relevées sur le site de la Préfecture à la rubrique dédiée à la consultation du dossier et à leur enregistrement.

IV-REPONSE A LA MISSION REGIONALE DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

La réponse d'Énergie Team à l'avis de l'autorité environnementale qui a été jointe au dossier d'enquête était composée de deux documents :

- le premier répondant à deux points soulevés à savoir :
 - o le bridage des éoliennes E10, E11, E12, E13, E22 et E23, appareils situés à moins de 200m des haies et parties boisées avec présence de chiroptères,
 - o la protection de l'avifaune.
- le second reprenant la comparaison paysagère de variantes d'implantation censée répondre au problème posé par la MRAe sur la prise en compte du paysage et du patrimoine.

Avis du commissaire enquêteur :

La réponse du pétitionnaire ne présente pas de justifications suffisamment précises aux problèmes soulevés par l'autorité environnementale et ENERGIE TEAM a été invitée à reformuler la teneur exacte de son projet. J'ai donc repris les principales observations de la MRAe en sollicitant des précisions concrètes sur les principaux points évoqués par cette autorité.

- sur le dimensionnement :

Le pétitionnaire rappelle que son projet se situe dans un secteur de « pôle de densification » du schéma régional éolien et qu'il participe aux objectifs liés à l'augmentation attendue de l'éolien terrestre.

- sur la prise en compte du paysage et du patrimoine :

Si, sur le patrimoine, le secteur ne présente pas de contrainte majeure, le pétitionnaire insiste sur l'aspect paysager en rappelant que la zone d'implantation présente une taille importante,

sans contrainte technique ou paysagère et que le projet ne s'approche pas à moins de 700m des habitations. Énergie Team se retranche derrière l'engagement favorable de la commune de Lagnicourt Marcel pour la totalité du projet « Voie d'Artois-Voie de Cambrai ».

Pour répondre à l'observation de la MRAe sur ce point à savoir :

« L'autorité environnementale recommande que soient étudiés différents dimensionnements du parc éolien dans un objectif de réduction des impacts visuels sur les villages les plus proches du site d'implantation et que soient justifiés à la lumière de cette analyse et des objectifs de production énergétique la taille et la forme du projet de parc »

Énergie Team affirme sa volonté de dialogue avec les services instructeurs.

Avis du commissaire enquêteur :

Sur cet aspect la MRAe avait conclu que les machines E7, E11, E12 et E17 à E21 posent problème.

Sur ces points (dimensionnement, paysage et patrimoine) si la réponse d'Énergie Team ouvre la possibilité de discussion avec les services instructeurs, elle n'apporte pas de réponse précise sur des variantes éventuelles du projet.

- sur les milieux naturels :

En ce qui concerne **les chiroptères**, il avait été demandé au pétitionnaire le déplacement des éoliennes situées à moins de 200m des haies et boisements ou au moins une justification de leur maintien fondée sur des écoutes en altitude. La MRAe signale qu'Énergie Team n'a pas réalisé ces écoutes et s'est contentée d'utiliser un ballon sonde ce qui ne permet pas de lever « *les incertitudes liées à l'implantation potentielle d'éoliennes à proximité de haies (éoliennes E10 à E13, E22 et E23).*

L'autorité environnementale rappelle les préconisations d'Eurobats (Accord sur la conservation des populations de chauve-souris en Europe) de ne pas implanter d'éoliennes à moins de 200 mètres en bout de pales d'une zone à enjeux pour les chauves-souris.

Avis du commissaire enquêteur :

Énergie Team affirme que la mise en place d'arrêts pour les chiroptères est une mesure qui a mainte fois prouvée son efficacité et que les écoutes en hauteur sont maintenant obligatoires sur les parcs en activité. En conséquence le pétitionnaire ne remet pas en cause les emplacements proposés pour les éoliennes situées près des haies et boisements.

En ce qui concerne **l'avifaune**, le porteur de projet a fait valoir que « *l'abondance des zones cultivées permettent d'arriver à la conclusion d'un dérangement faible* ».

La MRAe remet en cause cette affirmation compte tenu de l'importante densité d'éoliennes dans un rayon de 15 km autour du projet et que les conditions de report des oiseaux vers d'autres sites doivent être étudiées.

Avis du commissaire enquêteur :

Dans le mémoire en réponse Énergie Team ne retient pas la mise en place d'une étude dans un rayon de 15km en rappelant que les évitements de parcs qui sont connus dans la bibliographie, pour ces espèces, sont plutôt de l'ordre de 500m.

Cette absence de réponse plaide en faveur d'une étude sur différents dimensionnements du parc.

V-OBSERVATIONS DU PUBLIC ET DES COLLECTIVITES

Le projet impactait directement les territoires des communes d'INCHY en ARTOIS, de QUEANT, de PRONVILLE en ARTOIS et de LAGNICOURT MARCEL. Compte tenu de la population directement intéressée, les interventions ont été peu nombreuses et qui peuvent se résumer comme suit :

- Avis favorables :

Les avis transcrits dans le registre émanent de particuliers directement intéressés ou non par les implantations. En outre des avis favorables émanent d'entreprises qui voient dans ce projet d'éventuelles sources de travaux.

- Avis défavorables

Les opinions émises défavorables au projet font état de craintes sur la valeur de l'immobilier, sur la dégradation des chemins suite aux travaux et à la maintenance des ouvrages, ou encore la saturation des paysages dans un secteur déjà bien pourvu.

Un réquisitoire anti éolien a été déposé par M. Desplanches de Villeurbanne , domicilié dans le Rhône. Ses arguments critiques portent sur la saturation des paysages et une compréhension difficile du projet lié à celui de la Voie d'Artois, la proximité des nappes phréatiques, la présence de sites de mémoire, l'émergence sonore et un mauvais bilan acoustique, le danger pour la faune volante... En cas de non prise en considération de ses observations M. Desplanches termine son propos par la recommandation de suivre les réserves de la MRAe.

La société de chasse d'Inchy en Artois a déposé un dossier argumenté dont copie a été donnée à Energie Team qui s'est félicitée de l'analyse exposée et qui reconnaît que les aménagements réalisés par les chasseurs sont bénéfiques à la faune locale. Les chasseurs pointent les « emplacements particulièrement néfastes pour la faune :

- E17, E18, E19, E20 ; Constituent la barrière entre le massif boisé de Boursies et ceux d'Inchy et bordent une zone que les chasseurs ont aménagée et qui est très propice à la reproduction des faisans

- E23 ; Très proche d'une zone boisée alors qu'il ne faut pas faire d'aménagements attractifs pour la faune à moins de 200m d'une éolienne
- E22 : Cette éolienne serait implantée à proximité du fossé de l'Hirondelle précédemment considérée, par les spécialistes, comme une zone à préserver et à aménager. »

La société de chasse a complété son dossier par des propositions de mesures complémentaires à associer aux éventuels travaux :

- éoliennes en construction : pas de gros travaux au printemps (période de reproduction),
- éoliennes en fonctionnement : diminution du territoire de chasse de 20ha,
- dédommagement financier à partir d'un barème fixé unilatéralement par la société de chasse.

Avis du commissaire enquêteur :

La société de chasse a suivi le déroulement de l'enquête publique avec attention (3 visites) avant le dépôt de son dossier. Énergie Team affirme ses intentions de travailler avec les représentants de la société de chasse pour des aménagements possibles (plantations de haies, bandes enherbées)

- Avis des collectivités :

Quelques collectivités ont estimé nécessaire d'apporter leur position sur le registre d'enquête,

La commune de QUEANT a envoyé une copie de la délibération de son conseil avec avis favorable sur le projet.

La Communauté de Communes OSARTIS-MARQUION a envoyé un courrier (signé de son vice-président) traduisant également l'avis favorable de la collectivité

La commune d'Inchy en Artois, dont le territoire est touché par l'implantation de 6 éoliennes a délibéré sur l'ensemble des deux projets, Voie d'Artois-Voie de Cambrai, et souhaite voir limiter le nombre de machines à 12 au lieu des 24 proposées. Elle souhaite également des « mesures compensatoires » sur la rue du Calvaire, la plus impactée par le projet, sans autre précision.

La commune de Vaulx-Vraucourt, limitrophe de Lagnicourt-Marcel, est totalement opposée au projet (saturation et encerclement, impact négatif avéré sur les valeurs immobilières, présence de cimetières militaires, impact sur les oiseaux et les chauves-souris, perturbation de la télévision).

Avis du commissaire enquêteur :

Les quelques avis joints au registre d'enquête traduisent la perplexité des municipalités et de leurs élus quant à la poursuite des projets éoliens dans ce secteur certes propice, mais déjà fortement pourvu.

VI-AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Compte tenu de l'analyse du dossier et en fonction du rapport établi, du procès-verbal des observations et de la réponse du pétitionnaire, Nous, commissaire enquêteur, désigné par décision du Président du Tribunal Administratif de Lille en date du 20 juillet 2018 :

-**Vu** la loi n° 2009-967 du 2 2009 août dite Grenelle 1 fixant la part des énergies renouvelables à au moins 23% de la consommation d'énergie totale en 2020,

-**Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles L153-1 à L153-4 et R553-4 à R553-8

-**Vu** le décret n° 2011-984 du 23 août 2011 inscrivant les éoliennes terrestres au régime des installations classées pour la protection de l'environnement,

-**Vu** l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

-**Vu** l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement,

-**Vu** l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale des Hauts de France en date du 24 juillet 2018,

-Considérant :

► que le projet porté par la société ENERGIE TEAM « Ferme Eolienne de la Voie de Cambrai » est conforme au Schéma Régional Eolien qui porte principalement sur les zones de développement éolien qui, en application de l'article 90 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 dite Grenelle 2 doivent être situées au sein des parties du territoire régional favorables au développement de ce type d'énergie,

► que la MRAe estime que le parc projeté vient occuper les espaces de respiration entre les parcs déjà autorisés ce qui risque de contredire les efforts paysagers qui y ont été consentis et que les photomontages montrent certaines perceptions défavorables depuis les villages les plus proches : Lagnicourt-Marcel, Boursies et Quéant,

► que la MRAe regrette la localisation des éoliennes situées à moins de 200m des haies et boisements

► que le pétitionnaire dans ses mémoires en réponse, avant et après enquête, ne propose pas de variantes à son projet en mentionnant toutefois :

*qu'en ce qui concerne le dimensionnement du parc éolien autour des villages les plus proches (éoliennes E7, E11, E12, E17 à E21), Energie Team propose un dialogue avec les services instructeurs,

*que sur la protection des chiroptères et l'implantation d'éoliennes à moins de 200m de haies et boisements (E10 à E13, E22 et E23), Energie Team affirme que la mise en place de bridage est une mesure efficace et ne revient pas sur les emplacements proposés,

*que sur l'avifaune le pétitionnaire ne donne pas suite à la proposition d'études sur un report des oiseaux dans un rayon de 15km tout en affirmant que les études d'évitement des parcs éoliens sont plutôt de l'ordre de 500m,

► que les préoccupations du public sont soit favorables soit hostiles au projet en raison de la saturation du paysage notamment,

► que si la MRAe n'a pas fait d'observation sur la faune, la société de chasse locale a attiré l'attention, avec un dossier argumenté, sur les incidences sur le gibier compte tenu du voisinage d'éoliennes avec les haies et parties boisées (E17, E18, E19, E20, E22 et E23),

► que les quelques avis de collectivités reportés dans le registre d'enquête traduisent des divergences de vue :

*favorable au projet : Quéant et la communauté de communes OSARTIS-MARQUION

*défavorable ; Vaulx-Vraucourt

*favorable sous réserve de réduire le programme global de moitié (12 éoliennes sur 24) proposé par Inchy en Artois.

Nous, commissaire enquêteur, désigné par décision du Président du Tribunal Administratif en date du 20 juillet 2018,

EMETTONS UN AVIS FAVORABLE

au projet de parc éolien Voie de Cambrai porté par la société Energie Team sur les territoires de Lagnicourt-Marcel, Pronville en Artois, Inchy en Artois et Quéant

Cet avis est assorti de la réserve suivante :

-Suppression des éoliennes E7, E11, E12, E17 à E21 (8 appareils) signalées par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale comme occupant « les espaces de respiration entre les parcs déjà autorisés ce qui risque de contredire les efforts paysagers consentis par les autres parcs ».

Cet avis est également assorti des recommandations suivantes :

-Reprendre les observations de l'autorité environnementale pour la protection des chiroptères avec l'implantation des éoliennes E10 à E13 (E11 et E12 citées précédemment), E22 et E23 :

*** « réaliser des écoutes en altitude afin d'apprécier les incidences potentielles du projet sur les chiroptères,**

**à défaut, de revoir la localisation des éoliennes à moins de 200 mètres des boisements afin de respecter les préconisations d'Eurobats sur l'éloignement des formations boisées ».*

-Tenir compte des observations de la société de chasse locale consistant à préserver les aménagements réalisés (bandes enherbées, haies)et à compléter éventuellement à proximité des éoliennes E22 et E23.

RIVIERE le 8 novembre 2018

Le commissaire enquêteur

Jean-Claude PLICHARD

